

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2024 - 127

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU CHEMIN VERT DE BOISSY - PARKING DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD -
PARKING DES MINIPOUSSES - PARKING DU GYMNASSE ANDRÉ-MESSAGER
VOIE DES SPORTS - PARKING DE LA RUE DU CHEMIN VERT DE BOISSY - PLACE
VERDUN - SQUARE GEORGES VALLEREY - PARKING DE LA PISCINE DANS LE
CADRE DE LA BROCANTE 2024.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-12 et suivants, ses articles L. 325-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que l'organisation de la manifestation « BROCANTE », aura lieu la journée du dimanche 2 juin 2024 ;

Considérant que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, du samedi 1^{er} juin 2024 à partir de 15h00, jusqu'au dimanche 2 juin 2024 à 22h00, sur le périmètre de la brocante à Taverny ;

Considérant que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire de la circulation pour la journée du dimanche 2 juin 2024, de 04h30 à 20h00, sur le périmètre de la brocante à Taverny, exceptés les exposants qui s'installeront de 04h30 à 08h00 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur ce périmètre, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Publication le : 29/04/2024

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement des véhicules est interdit de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics, sur les lieux suivants :

Du samedi 1^{er} juin 2024 à partir de 15h00, jusqu'au dimanche 2 juin 2024 à 22h00 :

- rue du Chemin Vert de Boissy dans les deux sens de circulation depuis le croisement de la rue des charmilles sur la totalité de la voie ;
- parking du Théâtre Madeleine-Renaud ;
- parking de la crèche les Minipousses : sur la totalité du parking (réservé aux exposants),
- parking de la rue du chemin Vert de Boissy : sur la totalité du parking (réservé aux exposants).

Du samedi 1^{er} juin 2024 à partir de 19h30, jusqu'au dimanche 2 juin 2024 à 22h00 :

- voie des Sport : totalité de la voie ;
- parking du Gymnase André Messenger - Voie des Sports : sur la totalité du parking (réservé aux exposants).
-

Du samedi 1^{er} juin 2024 à partir de 18h00, jusqu'au dimanche 2 juin 2024 à 10h00 :

- square Georges Vallerey : totalité du parking (zone d'attente) ;
- parking de la piscine : totalité du parking (zone d'attente) ;
- place Verdun : sur la totalité du parking (zone d'attente).

Article 2 :

La circulation des véhicules est interdite de manière temporaire, la journée du dimanche 2 juin 2024 de 04h30 à 20h00, sauf les exposants de 04h30 à 08h00, les services de secours, services de police et services publics, sur les lieux suivants :

- rue du Chemin Vert de Boissy dans les deux sens de circulation depuis le croisement de la rue des charmilles sur la totalité de la voie ;
- parking du Théâtre Madeleine-Renaud ;
- voie des Sport : totalité de la voie ;
- parking de la crèche les Minipousses : sur la totalité du parking (réservé aux exposants),
- parking du Gymnase André Messenger - Voie des Sports : sur la totalité du parking (réservé aux exposants) ;
- parking de la rue du chemin Vert de Boissy : sur la totalité du parking (réservé aux exposants).
- Excepté aux exposants de 04h30 à 08h00.

Article 3 :

Il est décidé pour la sécurité et le bon déroulement de la brocante, que des accès avec filtrage et contrôle des sacs seront mis en place pour les piétons pour la journée du dimanche 2 juin 2024.

La signalisation de restriction de la circulation piétonne sera mise en place et affichée par la commune avec le logo « Vigipirate » apposé.

Article 4 :

Comme défini en l'article 1, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 5 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 25 mars 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI